

Quand passé et présent se dévorent

Valérie ROSOUX

Directrice de recherches au FNRS
Université catholique de Louvain

Lorsque les directrices de ce numéro spécial, Mélanie Dubuy et Élodie Derdaele, m'ont fait signe pour participer à l'aventure, deux réflexions ont surgi. *Primo*, quelle audace ! Le thème général, consacré aux mémoires et aux identités, m'apparaissait aux couleurs de l'océan : dense, profond, mais aussi immense. Les notions de mémoire et d'identité brassent une variété d'acceptions qui paraît presque vertigineuse¹. Cette étendue conceptuelle révèle à la fois la richesse et les risques liés à l'entreprise. *Secundo*, quelle ouverture ! Initialement pensée à partir du droit public et du droit constitutionnel, la réflexion ne craignait nullement l'interdisciplinarité. Le champ mémoriel se prête certes bien à une diversité d'approches et de méthodes mais la curiosité n'est pas équitablement partagée au sein du monde académique. Si certains sont convaincus de l'intérêt de jeter des ponts entre disciplines, d'autres, bien plus nombreux, se concentrent sur les canons, formats, étalons de leur propre branche. Tel n'était manifestement pas le cas ici. D'où l'intérêt de l'exercice.

L'une des prémisses de ce numéro spécial est que l'identité, qu'elle soit individuelle ou collective, repose sur la mémoire. Comme l'ancien Premier ministre français Lionel Jospin le rappelle, « [a]u fil des siècles, l'identité d'un peuple se forge des souvenirs qu'il assume, qu'il entretient ou qu'il perd - voire qu'il refoule »². Dans ce type de déclaration, les termes « mémoire » et « identité » renvoient l'un à l'autre. Tous deux posent la question de l'articulation des niveaux individuel et collectif. Les risques d'une personnalisation de la nation résident dans l'anthropomorphisme, c'est-à-dire dans le fait de penser le collectif sur le modèle de l'individuel. Ce vieux débat semble vain et biaisé si l'un des termes est posé en excluant l'autre. C'est l'interpénétration du collectif et de l'individuel qui autorise l'hypothèse d'une mémoire collective. Cela étant admis, on conçoit sans difficulté que la représentation du passé soit non seulement constitutive de l'identité personnelle mais aussi de l'identité collective : mémoires individuelle et collective s'articulent et se nourrissent l'une l'autre. Elles se constituent simultanément, selon le schéma d'une instauration mutuelle et croisée. Il n'existe donc ni mémoire strictement individuelle, ni mémoire strictement collective.

Il n'est pas de souvenir, ni de témoignage qui ne soit influencé par les représentations du passé que véhiculent les groupes, États ou nations, partis ou communautés d'appartenance. Ce sont souvent ces groupes qui déterminent ce qui est mémorable et la manière dont cela le sera. Nos prétendus souvenirs sont le plus souvent empruntés à des récits d'autrui. Ils sont encadrés dans des récits collectifs, eux-mêmes renforcés par des commémorations et relatés dans le cours d'histoire. Loin d'être spontanée, la mémoire collective ne peut prendre forme et se conserver sans organisation ni orchestration. Ces mises en récit publiques du passé sont éclairées par plusieurs articles de ce numéro spécial. La contribution de Stéphane Pierre-Caps montre que dans un cadre national, la Constitution se révèle un véritable vecteur de « politique mémorielle ». L'auteur montre avec finesse comment les textes constitutionnels transforment l'histoire en mythe à des fins de construction identitaire, allant parfois jusqu'à une forme plus extrême de « captation de l'histoire par le droit ». L'analyse de Pierre-Alain Collot se concentre quant à elle sur la Loi fondamentale de Hongrie (2012), et en particulier sur sa partie préambulaire. Il explique que ce texte officiel crucial est à la

¹ J. CANDAU, *Mémoire et identité*, Paris, P.U.F., 1998.

² Discours prononcé à Genshagen le 25 septembre 1999 dans le cadre du colloque « Mémoire et identité ».

fois en aval et en amont des transformations politiques et sociales hongroises. En aval car la Loi fondamentale est intimement liée à la question nationale hongroise héritée du traité de Trianon de 1920 et à l'éparpillement subséquent de communautés hongroises dispersées bien au-delà du territoire de plusieurs États. En amont car l'un des objectifs du texte est à son tour de définir les traits de l'identité nationale souhaitée. Au niveau national toujours, la réflexion de Piero-D. Gallorno décortique les logiques d'exclusion et d'assimilation sur lesquelles reposent tant d'identités figées. Ces logiques résultent de la peur de l'Autre, incarné notamment par l'Italien avant 1914. Elles se basent sur des catégories (Européens, Africains, Nord-Africains), des hiérarchisations (les « assimilables » versus les « exotiques », les « normaux » versus « les monstres »), une « machine à inclure » et donc aussi à rejeter, bref autant de mécanismes menant à la représentation formatée de l'identité.

Dans un cadre non plus national mais international, les arcanes multilatérales peuvent elles aussi tenter de donner forme à la mémoire et à l'identité. L'article de Bassirou Ousmane permet de réfléchir aux notions de « biens culturels » et de « patrimoine culturel mondial » au sein d'une institution multilatérale aussi décisive que le Conseil de sécurité. Dans le même sillage, la contribution de Marie Rota s'interroge sur le droit à l'identité culturelle des peuples autochtones dans la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'évolution de la Cour en la matière, quelles que soient les questions qu'elle peut susciter, montre que l'on ne peut désormais plus faire fi du patrimoine culturel immatériel de populations si longtemps méprisées.

I. Une actualité brûlante

L'articulation entre les notions de mémoire et d'identité rejoint une actualité brûlante. La guerre qui dévaste l'Ukraine illustre de manière tragique le poids et les usages politiques – et en l'occurrence stratégiques – du passé. Dans un message vidéo transmis au début de l'agression russe, le président ukrainien, Volodymyr Zelensky accuse Moscou de vouloir « effacer » l'Ukraine. Ses termes visent directement l'enchevêtrement mémoire/identité : « Ils ont l'ordre d'effacer notre histoire, d'effacer notre pays, de nous effacer tous », explique-t-il³. Pour le petit-fils d'un survivant de la *Shoah* qui a perdu un père et trois frères dans le génocide, l'argument selon lequel la guerre fut déclarée pour « dénazifier » l'Ukraine est indécent. Au sein des frontières russes, les interactions entre mémoire et identité sont elles aussi cruciales. La récente dissolution de l'association *Memorial* en témoigne à l'envi. Créée en 1987 pour traiter les crimes du stalinisme dans l'ancienne Union soviétique, *Memorial* devient rapidement l'organisation de défense des droits humains la plus importante de Russie. En 2016, elle est placée sur la liste des « agents de l'étranger » par le Ministère russe de la Justice. Les menaces qui pèsent sur le combat mené par les membres de l'équipe de *Memorial* ne les font pourtant pas reculer. Leur courage s'ancre dans la nécessité impérieuse de dénoncer le mensonge. C'est dans cette perspective qu'ils mettent en place, dès 1999, un concours annuel d'histoire russe pour les jeunes élèves. Intitulé *People and History: Twentieth Century Russia*, ce concours contribue à la conscientisation de toute une génération de Russes, appelés à garder les yeux ouverts sur les torts subis et commis tout au long du XX^e siècle. Douze ans plus tard, l'association est définitivement condamnée. Pour la grande écrivaine russe Ludmila Oulitskaïa, dissoudre *Memorial*, c'est « annuler l'histoire et en fabriquer une autre »⁴.

Au-delà du passé soviétique, bien d'autres traces font trembler la géologie mémorielle. En Europe, l'Allemagne vient de saisir la Cour internationale de justice (CIJ) pour s'opposer à des plaintes déposées devant la justice italienne pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis par les nazis en 1943. En Espagne, la longue quête des disparus de la guerre civile manifeste l'ampleur des nœuds créés par une amnistie occultante et les ressacs d'une mémoire douloureuse. Comme les articles de Alejandro Torres Gutierrez et José Antonio Pérez le rappellent avec force dans ce numéro spécial, ces nœuds ne se défont pas naturellement avec le temps qui passe. Ils se transmettent – et sans doute se renforcent – d'une génération à l'autre. Les débats qui ont actuellement lieu au Parlement espagnol au sujet de la loi sur la

³ Interview cité par R. OURDAN, « La 'douleur insondable' des juifs poussés à l'exode », *Le Monde*, 4 mars 2022.

⁴ Propos cités par I. MANDRAUD, « Et, finalement, oui, Poutine peut annuler l'histoire et en fabriquer une autre », *Le Monde*, 29 avril 2022.

mémoire démocratique le montrent à satiété. Aux frontières de l'Europe, le contentieux qui envenime les relations entre Turquie et Arménie remonte quant à lui plus loin encore : 1915, année d'un génocide toujours nié par les autorités d'Ankara. Plus loin encore, les guerres de mémoire continuent d'empoisonner les relations entre Séoul et Tokyo. En 2018, la Cour suprême sud-coréenne a condamné un géant industriel japonais à dédommager quatre ex-travailleurs forcés de la période coloniale (1910-1945). Depuis lors, les polémiques se succèdent et empêchent tout rapprochement à court et moyen terme.

Ces empreintes d'un « passé qui ne passe pas »⁵ ne remontent pas seulement aux deux conflits mondiaux. Les réminiscences issues de la colonisation n'en finissent pas, elles non plus, de resurgir. Le rapport remis le 20 janvier 2021 au président français, Emmanuel Macron, par l'historien Benjamin Stora propose d'apaiser les tensions nées de la guerre d'Algérie. Quelques jours plus tard, le gouvernement algérien et les associations d'anciens combattants considéraient que les propositions étaient bien en-deçà de leurs attentes. Les petits-enfants des indépendantistes algériens refusaient quant à eux la volonté « d'aboutir à tout prix à un compromis mémoriel ». « Nous disons justice », expliquent-ils alors, « ils entendent ressentiment »⁶. En Belgique, la vague de manifestations organisées dans le prolongement du mouvement *Black Lives Matter*, durant l'été 2020, pousse le Parlement à mettre en place une Commission parlementaire pour gérer le passé colonial du pays ainsi que ses conséquences persistantes sur le plan des discriminations. Depuis lors, les questions ne cessent de fuser : quelles statues déboulonner ? Comment et à qui restituer ? Comment concrétiser des réparations ? Ces interrogations s'imposent dans toutes les anciennes métropoles. Des gestes sont posés. Ainsi, vingt-six œuvres d'art volées au Royaume d'Abomey quittent finalement le quai Branly pour le Bénin. En Allemagne, des procédures similaires sont entamées avec le Nigeria. Quant au gouvernement belge, il propose de reconnaître juridiquement le caractère aliénable à des fins de restitution des biens acquis durant la période coloniale. Le caractère juridique d'aliénabilité acte symboliquement que – en l'absence de certitude quant aux conséquences de la possession de ces objets par la Belgique – ceux-ci sont susceptibles d'être aliénés à des fins de restitution. Tous ces exemples indiquent que l'histoire « avec sa grande Hache » (pour reprendre l'expression de Georges Perec) semble bien en ébullition.

Les articles présentés dans ce numéro permettent à la fois non seulement d'illustrer mais aussi de mieux comprendre les processus en jeu. Nombre d'entre eux favorisent une polarisation et souvent une concurrence exacerbée des camps en présence⁷. Tous ces processus ne peuvent néanmoins pas être réduits à un phénomène de concurrence. L'étude d'Élodie Derdaele sur les transformations du drapeau du Mississippi est particulièrement révélatrice à ce sujet. Après avoir dépeint le caractère viscéral et incompatible des représentations de la guerre civile américaine, la vue du *Dixie Flag* évoquant racisme et esclavage pour les uns, patrimoine et identité sudiste pour les autres, Élodie Derdaele explore un jeu de négociations complexes et assez créatif entre juges, élus et citoyens pour tenter de sortir de l'impasse. Cette étude de cas se penche en particulier sur le rôle du référendum dans la gestion d'un passé resté longtemps divisif.

Comme le laissent entendre toutes ces évocations, le fil rouge de ce numéro spécial réside dans la densité des liens qui existent entre droit et mémoire. Comme les directrices de ce numéro spécial l'ont suggéré, ces liens sont doubles. Première dynamique : le droit influence dans une certaine mesure la mémoire. Les grands procès sont conçus comme autant de cadres pour présenter une certaine mise en intrigue du passé. Les lois dites mémorielles s'efforcent en principe de protéger la dignité des victimes en traquant les négations des violations subies. Dans les faits, et comme Stéphane Pierre-Caps le souligne, ces lois peuvent cependant favoriser une « forme d'intrusion du droit » sur le terrain de l'historien. Les traités, constitutions ou tout autre texte issu des sphères politico-judiciaires tentent à l'inverse de planifier une forme d'oubli. A ce sujet, les paroles prononcées par Henry IV le 13 avril 1598 pour expliciter l'Édit de Nantes méritent d'être rappelées :

⁵ E. CONAN et H. ROUSSO, *Vichy, un passé qui ne passe pas*, Paris, Fayard, 1994.

⁶ A. TEBBAL et R. YACEF, « Nous, petits-fils d'indépendantistes algériens, croyons à la vertu du juste et au travail des historiens », *Le Monde*, 16 octobre 2021.

⁷ Sur la notion de concurrence des victimes, voir J.-M. CHAUMONT, *La concurrence des victimes*, Paris, La Découverte, 1997.

« Que la mémoire de toutes choses passées depuis mars 1585 ainsi que de tous les troubles précédents demeure éteinte et assoupie comme une chose non advenue, qu'il ne soit loisible ni permis à nos procureurs généraux, ni à toute autre personne publique ou privée, en quelques temps ni pour quelque occasion que ce soit d'en faire mention, poursuite ou procès devant quelque cour ou juridiction. Pareillement, nous défendons à nos sujets de quelque état et qualité qu'ils soient d'en renouveler la mémoire, de s'attaquer, de s'injurier, de se provoquer l'un l'autre à propos de ce qui s'est passé, pour quelque cause que ce soit, d'en disputer, contester ou quereller, mais de se contenir et de vivre ensemble comme frères, amis et concitoyens »⁸.

Ces mots révèlent le volontarisme qui fut toujours celui des souverains, des parlements ou des juges en la matière. Force est pourtant de constater que l'influence du droit n'est que partielle. Tous les cas d'étude montrent qu'aucune institution ne peut brider totalement la mémoire des crimes. Les souvenirs, qu'ils soient valorisés ou occultés, s'ancrent dans des expériences. Ils sont forgés dans des corps de chair et de sang. Cet ancrage explique que si les mémoires bougent au sens qu'elles respirent et évoluent, elles n'en sont pas pour autant dociles. Même celles qui prennent l'allure de tissus légers, balayés au gré des vents, n'en demeurent pas moins entêtées. Flexibles sans aucun doute, elles ne sont pas pour autant disciplinées.

Seconde dynamique donc, la mémoire influence à son tour le droit. Qu'il s'agisse des témoins invités à partager leurs souvenirs devant un Tribunal pour reconstituer l'enchaînement des actes funestes, de l'expérience personnelle, familiale ou nationale des législateurs ou des juges appelés à trancher, ou encore des revendications des survivants et des familles de victimes dans le cadre des procédures relevant de la justice transitionnelle, il est chaque fois bel et question d'une forme d'irrigation mémorielle dans le champ du droit. À ce sujet, l'article de Maria Lopez Beloso consacré à l'influence des nouvelles technologies est particulièrement instructif. En considérant les nouvelles technologies comme n'étant ni positives, ni négatives en soi, mais fondamentalement ambivalentes, la réflexion explore leurs impacts potentiels dans le domaine de la justice transitionnelle. Ainsi, la collecte, la vérification et la systématisation des informations relatives à un crime passé se révèlent décisives pour construire des « vérités médico-légales ». Celles-ci peuvent-elles dès lors permettre de lutter contre l'impunité et d'œuvrer en faveur du droit à la vérité souvent proclamé pour les victimes et leurs familles ? Avant de plonger dans le vif de ces sujets, il semble utile de clarifier quelques notions clefs, apparaissant tout au long du numéro spécial.

II. Mémoire vive et récit officiel

La mémoire est une faculté biologique qui permet d'encoder les expériences vécues et les informations reçues, de les conserver, de les transformer et de les restituer. Elle renvoie à un ensemble de fonctions psychiques grâce auxquelles l'homme peut actualiser des impressions ou des informations passées. De ce point de vue, l'étude de la mémoire relève de la psychologie expérimentale, de la neurophysiologie, de la biologie et, pour les troubles de la mémoire, de la psychiatrie. Prise sous l'angle des sciences humaines, la mémoire fait l'objet d'analyses sociologiques, historiques, anthropologiques et philosophiques. La plupart des spécialistes en la matière soulignent que la mémoire ne peut être le reflet exact et parfait du passé : elle n'en est que la trace ou l'évocation. Ce faisant, ils se placent dans le sillage de Saint Augustin qui définit la mémoire comme le « présent du passé »⁹.

Force est en effet de constater que les souvenirs ne sont pas littéralement conservés, mais plutôt remaniés en fonction des conditions présentes. C'est dans cette perspective que Maurice Halbwachs développe le concept de mémoire collective dès l'entre-deux guerres. Refusant la vision - fictive selon lui - d'un individu isolé, le sociologue français souligne avant tout l'influence du social sur le contenu des souvenirs individuels¹⁰. Dans *Les cadres sociaux de la mémoire*, il montre que c'est la signification partagée d'une époque, son vécu collectif qui permet la signification de nos souvenirs individuels, et non pas le

⁸ Paroles citées par Jacques Limouzy, rapporteur du projet de loi portant amnistie à la séance du 23 juillet 1968, *Journal officiel*, 24 juillet 1968, p. 2471.

⁹ SAINT AUGUSTIN, *Les confessions*, Paris, Garnier-Flammarion, 1964, p. 269.

¹⁰ M. HALBWACHS, *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel, 1997, p. 52.

contraire (1994). Lorsque la notion de mémoire collective refait surface à la fin des années 1970, ce n'est plus sous l'impulsion de sociologues, mais d'historiens. Ainsi, Pierre Nora insiste sur la gamme « infinie » de ses composantes, depuis le souvenir d'événements directement vécus, transmis ou même mythifiés, jusqu'aux mémoires officielles ou, au contraire, clandestines. Il ajoute que la mémoire collective est « ce qui reste du passé dans le vécu des groupes, ou mieux ce que ces groupes font du passé »¹¹.

C'est vingt ans plus tard que la notion gagne peu à peu le champ des relations internationales¹². Rassemblées sous l'expression de *Memory Studies* (d'où la création en 2008 d'une revue du même nom), les analyses s'enchaînent tous azimuts. Déclinées sur tous les tons, passant du « devoir de mémoire » (selon la formule de Primo Levi) aux « abus de la mémoire »¹³, s'appliquant à décortiquer les « politiques de la mémoire »¹⁴ ou à cerner les conditions d'une « juste mémoire »¹⁵, les réflexions jonglent avec les cas d'étude et les jeux d'échelle. Le domaine de la résolution des conflits n'échappe pas à ce « boom mémoriel »¹⁶. Chercheurs et praticiens considèrent désormais que la mémoire n'est pas seulement une contrainte pour les acteurs politiques, mais qu'elle constitue également un instrument dont ils peuvent se servir. Ce constat s'inscrit dans une perspective épistémologique particulière. Elle prend en considération la manière dont les acteurs mettent en scène le passé. Or ces mises en scène ne relèvent pas de descriptions scientifiquement élaborées, mais de représentations particulières. L'analyse veille dès lors à compléter le modèle de la décision rationnelle par la prise en compte des perceptions et des interprétations des acteurs. Chacune des études de cas rassemblées dans ce numéro rappelle que ce ne sont pas seulement les événements eux-mêmes, mais aussi – et surtout – la représentation de ceux-ci qui influencent la prise de décision¹⁷.

Pour cerner les interactions qui s'opèrent entre droit et mémoire, il est utile de mettre l'accent sur la tension qui s'établit inévitablement entre d'une part, le choix du passé et d'autre part, le poids du passé¹⁸. La première dimension montre que les acteurs – qu'ils agissent sur la scène politique, législative ou judiciaire – déterminent une certaine interprétation de l'histoire. On peut parler à cet égard des reconstructions ou des usages du passé. La seconde rappelle que l'action de ces acteurs est à leur tour façonnée par le passé. Il n'est plus question de l'individu qui choisit d'évoquer tel ou tel événement, mais de celui qui subit le poids des événements. Il ne s'agit plus des reconstructions du passé, mais de ses traces, de ses empreintes. L'un des intérêts majeurs de toute recherche en la matière réside précisément dans l'articulation de ces deux dimensions.

C'est dans cette perspective qu'il importe d'étudier les interactions qui existent entre mémoire officielle (entendue comme la manière dont les représentants politiques mettent en scène le passé) et mémoire vive (qui recouvre l'ensemble des souvenirs partagés par la population, que ces souvenirs aient été vécus ou transmis). Si ces deux phénomènes fonctionnent selon des logiques propres, ils s'articulent et se nourrissent l'un l'autre. Les autorités politiques peuvent tenter de structurer la mémoire transmise sur le plan privé, que ce soit par le biais des manuels scolaires, des monuments ou encore des commémorations. La diffusion d'une interprétation historique ne peut toutefois pas être tenue pour une simple imposition. Les citoyens exposés au discours officiel co-construisent le message qui leur est transmis. Ils ne se réduisent pas à un pur réceptacle. On peut ainsi observer des écarts entre ce que la mémoire officielle peut dire d'un événement et les perceptions qui prévalent au même moment au sein de la société¹⁹. Ces écarts permettent de s'interroger sur les facteurs dont dépend la réceptivité de la mémoire vive. Ces derniers peuvent être articulés

¹¹ P. NORA, « Mémoire collective », in Jacques Le Goff, Roger Charlier et Jacques Revel (dir.), *La nouvelle histoire*, Paris, C.E.P.L., 1978, p. 401.

¹² V. ROSOUX, *Les usages de la mémoire dans les relations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2001 ; E. LANGENBACHER et Y. SHAIN (dir.), *Power and the Past. Collective Memory and International Relations*, Washington, Georgetown University Press, 2010.

¹³ T. TODOROV, *Les abus de la mémoire*, Paris, Arléa, 1995.

¹⁴ S. GENSBURGER et S. LEFRANC, *À quoi servent les politiques de mémoire ?*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

¹⁵ P. RICOEUR, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris, Seuil, 2000.

¹⁶ J. OLICK, V. VINITZKY-SEROUSI et D. LEVY, *The Collective Memory Reader*, Oxford, Oxford University Press, 2011, p. 14.

¹⁷ D. BELL (dir.), *Memory, trauma and world politics: reflections on the relationship between past and present*, Londres, Palgrave, 2010 ; A. ASSMAN et S. CONRAD (dir.), *Memory in a Global Age : discourses, practices and Trajectories*, Londres, Palgrave, 2010.

¹⁸ M.-C. LAVABRE, *Le fil rouge. Sociologie de la mémoire communiste*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1994.

¹⁹ P.-J. MARGRY et C. SANCHEZ-CARRETERO, *Grassroots Memorials. The Politics of Memorializing Traumatic Death*, New York, Berghahn Books, 2011.

autour de trois critères principaux, non exclusifs l'un de l'autre : le degré de fidélité par rapport au passé (1), le niveau de correspondance par rapport aux attentes de la population (2), la légitimité du commémorateur (3).

(1) La première question qui se pose est de savoir si la représentation officielle prend trop de liberté avec les faits. La mémoire vive résiste en effet à la négation pure et simple des événements qui ont été vécus ou transmis par la population. Cette résistance transparaît particulièrement dans les régimes totalitaires. Le cas de l'U.R.S.S. est significatif à cet égard. Les autorités soviétiques tentent d'asservir l'histoire à leurs fins pendant toute la période stalinienne²⁰. Elle ne vient pourtant pas à bout de la transmission discrète mais efficace d'une « mémoire souterraine », qualifiée aussi parfois de « mémoire grise ». Discontinue et vulnérable, cette mémoire sociale est loin d'être homogène. Elle résulte de l'entremêlement des mémoires individuelles, des récits familiaux ainsi que des nouvelles, romans et autres films qui, lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une censure, ébranlent les souvenirs épinglés par le pouvoir.

(2) Le décalage qui existe entre la mémoire officielle et la mémoire vive ne résulte pas seulement du degré de liberté qui est pris par rapport aux faits. Certaines représentations officielles du passé remportent l'adhésion de la population, alors même qu'elles ne respectent pas la réalité du passé. Le mythe résistancialiste mis en place dans la France d'après-guerre le démontre. Avant même que la Seconde Guerre mondiale ne se termine, Charles de Gaulle met entre parenthèses la collaboration qu'il présente comme un phénomène minoritaire, les valeurs de la « France éternelle » ayant été incarnées par la Résistance. Cette vision patriotique de l'Occupation ne va pas sans quelques arrangements avec la vérité historique. Elle répond néanmoins aux attentes de la population et suscite son adhésion. Le processus est quelque peu similaire en Autriche où les souvenirs liés à la dictature austrofasciste participent longtemps à un jeu d'ombres chinoises très bien décrit dans la contribution de Sylvie Grimm-Hamen et Didier Francfort. Cette étude de cas met habilement en exergue le rôle d'une émotion telle que la nostalgie dans la construction identitaire. Face au faste d'un passé impérial, teinté d'images alpines et de figures folkloriques inoffensives, l'assomption critique des responsabilités liées à la Seconde Guerre mondiale semble sans grande surprise peu attractive pour une grande majorité de citoyens.

(3) Si l'on en revient à l'influence de l'interprétation gaullienne, celle-ci ne repose pas exclusivement sur le fait que cette lecture offre un « honneur inventé » aux Français²¹. Elle s'explique également par la légitimité de l'homme du 18 juin. Sans la crédibilité issue de son passé personnel, Charles de Gaulle ne serait probablement pas parvenu à réécrire de la sorte l'histoire des années de guerre. Le parcours plus ou moins héroïque du commémorateur influence donc lui aussi la réceptivité de la mémoire vive. Cette variable s'avère primordiale au lendemain de l'*apartheid* en Afrique du Sud. La légitimité historique de Nelson Mandela se révèle décisive pour modifier les représentations que la population sud-africaine se fait alors du passé national.

Ces trois éléments indiquent que si la mémoire des citoyens est influençable, elle ne l'est que jusqu'à un certain point. C'est sur cette base qu'il s'agit de réfléchir à la finalité des références au passé : fabriquent-elles l'altérité ou cherchent-elles à favoriser la normalisation des relations avec l'*autre* ? Les *faits* du passé sont certes ineffaçables. Nul ne peut défaire ce qui a été fait, ni faire que ce qui est advenu ne le soit pas. Mais, comme Paul Ricoeur le souligne, le *sens* de ce qui est arrivé « n'est jamais fixé une fois pour toutes »²². D'où l'importance de s'interroger. Comment raconter le passé lorsqu'il continue de diviser ? Comment dire l'absent disparu, l'ennemi abattu, le corps dissolu ? Les questions se bousculent. Qui racontent le passé douloureux ? Historiens, représentants officiels, législateurs, journalistes, artistes, juges, témoins, descendants de témoins ? Quand raconte-t-on le passé criminel ? Tout de suite, avant de mourir pour se

²⁰ Près de sept décennies plus tard, la mémoire officielle russe semble de nouveau s'arroger le monopole de la lecture du passé (cf. *infra*). C'est en mai 2014 que Vladimir Poutine signe une loi qui criminalise « l'empiètement sur la mémoire historique de la deuxième guerre mondiale ». Cette décision permet d'occulter les aspects les plus sombres d'une guerre qui n'apparaît que comme « grande » et « patriotique ». Sont passés sous silence l'occupation de la Pologne en 1939, le massacre de Katyn ou encore le pacte germano-soviétique.

²¹ E. CONAN et H. ROUSSO, *op. cit.*, p. 309.

²² P. RICOEUR, *op. cit.*, 2000, p. 246.

décharger, une ou deux générations plus tard ? Il n'y a point de règles en la matière. Comment dire le crime ? Dans un journal intime, un discours officiel, une loi, un jugement, un manuel scolaire, un musée, un poème ? Enfin, pourquoi raconter des atrocités de masse ? Pour dépasser le trauma, que l'on soit orphelin, veuve ou soldat - et pour certains d'entre eux, victimes et bourreaux à la fois ? Pour comprendre, donner un sens ? Transmettre la vérité, juger, tenter de réparer ?

La nécessité d'apaiser les contentieux du passé fait l'objet d'un consensus quasi unanime. Pour ce faire, la question centrale n'est pas de savoir s'il s'agit de se souvenir *ou* d'oublier, mais comment se souvenir et oublier pour aller de l'avant. Il s'agit d'établir la vérité judiciaire – différente de *la* vérité avec un grand « V », de retrouver les enchaînements causaux dans une optique historiographique, d'élaborer un récit qui puisse favoriser le rapprochement des protagonistes. Bref, de trouver une voie de passage entre justice et paix. Chacune de ces démarches s'efforce d'ouvrir le sens qui est donné aux événements. Elles tentent donc toutes d'aider à vivre avec le souvenir, plutôt que de vivre sans lui, ou contre lui²³. Faut-il pour autant viser le pardon ?

III. Portée et limites du pardon

Revêtue d'une forte connotation religieuse, la notion de pardon a longtemps été associée à la rémission des péchés. A la fin du siècle passé, elle envahit cependant la sphère publique et politique. C'est sans doute Willy Brandt qui, le 7 décembre 1970, cristallise symboliquement cette nouvelle dimension du pardon. En visite officielle à Varsovie pour la signature du traité germano-polonais, le chancelier de la République fédérale, les yeux humides et le regard perdu, s'agenouille soudain devant le mémorial dédié aux héros et aux victimes du ghetto de Varsovie. Trois ans plus tard, devant la dalle du Yad Vashem à Jérusalem, la voix étranglée d'émotion, il lit un psaume de David implorant le pardon divin. En 1990, c'est le président tchèque, Vaclav Havel, qui adresse des excuses officielles au président allemand Richard von Weizsäcker, concernant la violente expulsion des Allemands des Sudètes : « Nous les avons exclus, non sur la base d'une culpabilité individuelle établie mais simplement parce qu'ils appartenaient à une nation particulière. (...) Comme cela arrive souvent dans l'histoire, en agissant ainsi nous nous sommes blessés nous-mêmes »²⁴.

Comme le rappellent ce geste et ces paroles, le pardon n'est pas nécessairement individuel et privé. Pour Hannah Arendt et Paul Ricoeur, il constitue même une grandeur politique²⁵. Quand l'offense ne s'inscrit pas directement dans un rapport de personne à personne, mais d'une collectivité à une autre, le pardon peut se muer en moment décisif de l'action politique. Pour les deux philosophes, le pardon est la seule démarche qui est capable de rouvrir la mémoire sans pour autant susciter le ressentiment et le désir de vengeance. Son objectif n'est ni de nourrir une cicatrice incicatrisable, ni de gommer le souvenir. Il est de rompre à la fois la dette et l'oubli. Loin d'effacer le passé, le pardon intervient dans celui-ci. Il tente de le modifier en lui donnant une autre signification. Non pas en faisant, comme par magie, que ce qui est arrivé ne se soit pas produit. Le pardon ne porte pas sur les événements eux-mêmes. Leur trace doit au contraire être protégée. Mais sur la dette dont la charge paralyse la capacité de se projeter dans l'avenir. Le pardon ne transforme donc pas le passé, mais il révèle d'autres avenir possibles à ce passé. Sous cet angle, il apparaît en définitive comme l'une des seules réponses possibles à l'irréversibilité de l'action humaine. « Le pardon est la seule réaction qui ne se borne pas à ré-agir mais qui agisse de façon pleinement nouvelle et inattendue, non conditionnée par l'acte qui l'a provoquée et qui, par conséquent, libère des conséquences de l'acte à la fois celui qui est pardonné et celui qui pardonne »²⁶.

²³ V. H. ROUSSO, *Face au passé*, Paris, Belin, 2016.

²⁴ Discours prononcé le 15 mars 1990, voir R. von WEIZSÄCKER et V. HAVEL, « Echange pragois sur la culpabilité », in *Esprit*, n° 162, juin 1990, p. 8.

²⁵ V. H. ARENDT, *Condition de l'homme moderne*, Paris, Calmann-Lévy, 1983 et P. RICOEUR, *Le Juste*, Paris, Seuil, 1995, p. 207.

²⁶ H. ARENDT, *op.cit.*, p. 271.

Divers arguments plaident cependant contre l'usage de la notion de pardon collectif. Les gestes officiels de contrition qui sont posés afin de normaliser des relations interétatiques ou intercommunautaires ne surviennent en général que longtemps après les faits. Souvent juste assez longtemps pour que leurs auteurs ne soient plus en vie. Cela explique que ces demandes de pardon soient parfois rejetées. Les illustrations d'un tel refus, au niveau collectif, ne manquent pas. En 1997, par exemple, le Japon s'est officiellement excusé pour le traitement des prisonniers britanniques durant la Seconde Guerre mondiale. Une des associations d'anciens combattants refusa néanmoins d'accepter cette demande, considérée comme une insulte. Un an plus tôt, le président Ezer Weizman - premier chef d'État israélien à s'exprimer devant les chambres du parlement allemand - avait refusé, lui aussi, le pardon au nom des victimes du nazisme :

« En tant que président de l'État d'Israël, je peux porter leur deuil et évoquer leur mémoire, mais je ne peux pardonner en leur nom. La seule chose que je puisse faire, c'est exiger des Allemands qu'ils se tournent vers l'avenir, prêtent attention à toute manifestation de racisme, détruisent tout signe de néo-nazisme, sachent les reconnaître avec courage et en extirpent la racine »²⁷.

L'impossibilité de « pardonner en leur nom ». Telle est la raison qui pousse Hans Jonas à refuser toute philosophie basée sur l'idée de pardon collectif. Pour cet auteur, la lumière que les enfants disparus dans les camps promettaient au monde ne brillera pas. Leurs mains ne chercheront plus jamais les nôtres. Il faut donc vivre et penser avec la certitude de la proximité du mal, exiger de soi ce qui permet de l'empêcher, mais « ne pas faire semblant de le réparer lorsqu'il se fait tard et que la plainte a cessé »²⁸. Bien que la notion de pardon comme prélude à la réconciliation soit très attirante, cette constatation de Jonas demeure incontournable²⁹. Elle met en exergue le principal argument qui permet de récuser l'usage collectif du pardon. La conception du pardon dans le rapport d'une collectivité à une autre, plutôt que dans un rapport de personne à personne, pose la question de la représentation à un double niveau. Ce sont en effet des « représentants » qui, d'une part, demandent pardon pour des faits qu'ils n'ont pas commis eux-mêmes et qui, d'autre part, accordent le pardon au nom de victimes qui se taisent à jamais.

(1) Le manque de repentir de la part des auteurs véritables des faits incriminés constitue le premier argument de taille contre la légitimité d'un pardon collectif. De fait, ne faut-il pas s'avouer coupable, sans réserve ni circonstances atténuantes, pour prétendre au pardon? De quels méfaits Willy Brandt - dont l'attitude à l'égard des nazis ne peut être mise en cause - serait-il coupable? En quoi Jacques Chirac - qui avait à peine 10 ans lors de la rafle du Vel' d'hiv - serait-il coupable? Tous aujourd'hui s'accordent sur le fait que la culpabilité - comme l'innocence - ne peut être qu'individuelle. Une faute n'est pas transmissible d'une génération à l'autre. Il est tout à fait dénué de sens d'accuser moralement une communauté entière : « Un peuple ne peut pas périr héroïquement, il ne peut pas être criminel, ni agir moralement ou immoralement ; seuls les individus issus de lui le peuvent »³⁰. Un gouvernement ou une nation ne sont donc jamais *coupables* de leur passé. On peut néanmoins concevoir qu'ils soient *responsables* de la manière dont ils gèrent, aujourd'hui, l'héritage de leur histoire. Le président Richard von Weizsäcker évoque ce type de responsabilité historique quand il déclare : « Nous pensons aujourd'hui dans le deuil à tous les morts de la guerre et de la tyrannie. (...) Nous tous, coupables ou non, vieux ou jeunes, nous devons accepter le passé. Nous sommes tous concernés par ses conséquences et nous devons tous en répondre »³¹.

Le souvenir de ce crime ne prouve en rien une obsession ou une exagération de culpabilité malsaine. Il signifie simplement que les représentants officiels de l'État au nom duquel des crimes ont jadis été commis reconnaissent les événements et les souffrances endurées. A cet égard, ne serait-il pas souhaitable de parler de « reconnaissance » plutôt que de « pardon »?

²⁷ *Le Soir*, 17 janvier 1996.

²⁸ H. JONAS, *Le concept de Dieu après Auschwitz*, Paris, Rivages Poche, 1994, pp. 68-69.

²⁹ T. BRUDHOLM et V. ROSOUX, « The unforgiving. Reflections on the resistance to forgiveness after atrocity », in Alexander Hirsch (dir.), *Theorizing post-conflict reconciliation : Agonism, restitution and repair*, New York, Routledge, 2013, pp. 115-130.

³⁰ K. JASPERS, *La culpabilité allemande*, Paris, Éditions de Minuit, 1948, p. 75.

³¹ Discours prononcé le 8 mai 1985, cité par A. GROSSER, *Le crime et la mémoire*, Paris, Flammarion, 1989, pp. 103-104.

(2) Le second grand obstacle à la notion de pardon collectif réside dans une certaine fidélité à l'égard des victimes. Comme l'indique Jonas, le pardon va de pair avec la vie. Il est un geste de courage et de générosité que seules les victimes ont le droit d'accorder. La mort de celles-ci rend par conséquent tout pardon littéralement impossible. C'est dans cette optique que Vladimir Jankélévitch s'insurge avec véhémence contre l'idée même d'un pardon après l'horreur de la Shoah :

« Libre à chacun de pardonner les offenses qu'il a personnellement reçues, s'il le juge bon. Mais celles des autres, de quel droit les pardonnerait-il ? [...] Au fait, pourquoi nous réserverions-nous ce rôle magnanime du pardon ? [...] Non, ce n'est pas à nous de pardonner pour les petits enfants que les brutes s'amusaient à supplicier. Il faudrait que les petits enfants pardonnent eux-mêmes »³².

Au vu de ces divers arguments, il paraît difficile de plaider en faveur d'un pardon collectif. Mais cette conclusion n'implique aucunement la mise en cause de l'impact souvent positif des divers types d'excuses officielles. Il n'est pas ici proposé de les considérer avec cynisme, mais de les replacer dans le contexte qui est le leur. Pour cela, il semble indispensable de distinguer les sphères privée et publique. Au point de vue strictement personnel, un pardon peut avoir lieu si la victime est animée d'un désir de compréhension de l'autre et si l'offenseur est capable d'un véritable repentir. C'est dans ces seules circonstances qu'il semble légitime de parler de pardon. Comme nous l'avons vu, ce dernier ne peut être le fait d'aucune conscience collective, d'aucune institution qui déciderait en tant que personne morale, transcendant les personnes individuelles. Ni l'État, ni un peuple, ni l'histoire ne peuvent prétendre pardonner. Quant aux gestes symboliques tels que les déclarations de repentance, les présentations d'excuses officielles et autres formes de reconnaissances des maux infligés, ils se situent non plus au niveau individuel, mais au niveau collectif. En outre, cette forme de repentir, rendue publique par la voix d'un porte-parole ou d'un représentant, est de nature avant tout *politique*. Elle est, en cela, tout à fait distincte d'un pardon au sens strictement *moral*.

Ces démarches n'en sont pas moins désirables. Elles ne peuvent certes consoler pleinement l'individu qui est affecté dans sa chair ou dans son entourage. Le recouvrement officiel de la mémoire s'avère néanmoins essentiel. Divers exemples le montrent. D'après le témoignage de nombreuses victimes sud-africaines, la reconnaissance publique des crimes de l'*apartheid* a fortement contribué au soulagement de leur blessure. Simone Weil le rappelle également quand elle décrit la reconnaissance de la responsabilité de l'État français dans les rafles de 1942 comme un geste d'« apaisement pour notre souffrance »³³. A *contrario*, le manque de reconnaissance officielle semble empêcher l'achèvement du travail de deuil³⁴.

L'assomption critique d'une responsabilité historique peut manifestement susciter un nouveau souffle, un nouveau départ dans les relations entre communautés ou entre États. Mais elle concerne davantage la question politique d'un rapprochement, plutôt que celle du pardon à proprement parler. Les positions adoptées par les tenants de la mémoire officielle sont loin d'être dictées par les seuls soucis de justice et de reconnaissance. Ancrées dans un contexte bien déterminé, elles résultent d'un calcul politique qui dépend directement des données du moment. Elles sont fonction des rapports de forces, des intérêts en jeu et des objectifs poursuivis³⁵. Or l'une des caractéristiques principales du pardon réside dans son caractère total et gratuit. La notion de « pardon négocié », voire « forcé », ne peut être qu'antinomique. Il convient donc de distinguer très nettement la réflexion d'ordre moral et une éventuelle utilisation politique de celle-ci.

* *

*

³² V. JANKELEVITCH, *L'imprescriptible*, Paris, Seuil, 1986, p. 55.

³³ *Le Monde*, 18 et 19 juillet 1995.

³⁴ La violence suscitée par l'attente jusqu'ici vaine de la reconnaissance du génocide arménien par l'État turc en témoigne. Dans les années 1970, l'action de la diaspora arménienne se radicalise avec l'apparition de mouvements de lutte armée, tels que les « Justiciers du génocide arménien » et l'ASALA (armée secrète arménienne pour la libération de l'Arménie), qui commettent des attentats contre les personnes et les intérêts turcs dans le monde. Vingt et un diplomates turcs sont assassinés entre 1975 et 1982. L'une des justifications de ces crimes est explicitement « le droit à la mémoire ».

³⁵ V. J. DERRIDA, « Le siècle et le pardon », in *Le Monde des débats*, décembre 1999, pp. 12-17.

L'ensemble des articles présentés dans ce numéro spécial démontre qu'après une violence de masse, on ne pense pas en années mais en générations. Chaque étude de cas montre à quel point temps institutionnel et temps individuel diffèrent. Le processus de réconciliation à l'échelle individuelle suit en effet son propre rythme. Aucune forme d'apaisement personnel ne peut faire l'objet d'un programme ou d'une injonction. La cicatrisation des âmes et des corps blessés est indomptable. Cela ne signifie pas que les cadres institutionnels se révèlent systématiquement inopérants ou inopportuns. Mais ils ne peuvent que favoriser les conditions dans lesquelles un rapprochement peut éventuellement se produire³⁶. Si la souffrance de certains individus s'apaise progressivement, d'autres gardent les stigmates de la violence passée tout au long de leur vie. C'est ce que rappelle Jean Améry, qui a subi la torture et l'expérience concentrationnaire durant la Seconde Guerre mondiale : « Ce qui s'est passé s'est passé » et « le fait que cela se soit passé ne peut pas être pris à la légère » ; « rien n'est cicatrisé, et la plaie qui [...] était peut-être sur le point de guérir se rouvre et suppure »³⁷. Ces paroles indiquent une tension à laquelle ne peut échapper aucune réflexion sur la gestion politique du passé : la nécessité de se tourner vers l'avenir comporte toujours le risque de faire fi de vies endommagées à jamais. C'est en étant pleinement conscient de ce risque qu'il sied de réfléchir.

Une question peut servir de cap dans cette exploration : la mémoire peut-elle être « une force et non un fardeau »³⁸ ? Si oui, il paraît crucial de considérer non seulement les générations dont la dignité fut bafouée, mais aussi - et peut-être surtout - les générations à venir. À ce sujet, l'article que Ernest-Marie Mbonda et Christophe Bouriau consacre à l'extension de la personnalité juridique à des générations futures invite à prolonger la réflexion. Les cris et gémissements des ancêtres ne nous obligent pas seulement à leur égard. Ne nous montrent-ils pas aussi la direction à suivre pour honorer les vivants et préparer l'arrivée de tous leurs descendants ?

³⁶ T. GARTON ASH, « La Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud », *Esprit*, 238, 1997, pp. 44-62.

³⁷ J. AMERY, *Par-delà le crime et le châtement. Essai pour surmonter le mal*, Paris, Actes Sud, 1995, p. 17 et p. 20.

³⁸ H. ARENDT, *La crise de la culture. Huit exercices de pensée politique*, Paris, Gallimard, 1995, p. 13.